

ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE L'ECOLE JEAN-JACQUES ROUSSEAU VAL-DE-TRAVERS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 février 2013;
vu la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984;
vu le préavis favorable de la Commission des règlements du 18 février 2013;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier le règlement général de l'école Jean-Jacques Rousseau du 17 janvier 2011 est modifié comme suit :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités **Article premier** ¹L'Ecole Jean-Jacques Rousseau dispense l'enseignement des trois cycles constituant la scolarité obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire du Cercle scolaire du Val-de-Travers.

²Pour certains degrés, l'enseignement est également dispensé aux élèves domiciliés dans une autre commune que celles formant le Cercle scolaire du Val-de-Travers, par un mandat de prestation.

³Certains élèves domiciliés dans une autre commune que celles formant le Cercle scolaire du Val-de-Travers peuvent être scolarisés au sein de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, suite à la demande de leurs représentants légaux.

Organisation des classes **Art. 11** ¹Le cercle scolaire du Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent et la garantit pour le cycle 1. Des dérogations reconductibles peuvent être accordées au Conseil communal par le Conseil général pour une année scolaire, sur préavis favorable du Conseil d'établissement scolaire.

²Abrogé

³Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques dues aux effectifs, la direction de l'école pourra être amenée à regrouper les élèves de certains degrés sur un ou plusieurs sites.

⁴Les parents peuvent demander qu'un enfant soit scolarisé dans un autre village du cercle scolaire du Val-de-Travers. La direction statue sur la demande et peut l'accorder à titre exceptionnel.

⁵En cas de refus, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal de Val-de-Travers, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Art. 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire. Il entre en vigueur à la date de la sanction du Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 25 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss